

Les fiches pratiques Les événements sportifs

Conseils et Réglementation

Les manifestations publiques de boxe

Art. R331-46 à R331-52 et Art. A331-33 à A331-36 du code du sport

Art. R331-46 du code du sport

Toute manifestation publique de boxe doit être autorisée préalablement par le préfet du département.

L'autorisation délivrée en application du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Qu'est-ce qu'une manifestation publique de boxe ?

Art. R331-47 du code du sport

Tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement.

L'organisateur de la manifestation publique de boxe est :			
Une fédération sportive agréée ou leurs organes déconcentrés			
OUI	NON		
Aucune procédure	☞	Une association ou un membre individuel affilié à une fédération sportive agréée	
		OUI	NON
		Procédure simplifiée	Procédure générale

Procédure simplifiée

Art. A331-36 du code du sport

L'organisateur doit de déposer entre les mains du représentant de l'Etat (DDCS) 8 jours au moins avant la manifestation une demande d'autorisation revêtue de l'avis favorable de la fédération intéressée (agréée) et comportant l'indication de l'intitulé, du lieu, de la date et de l'heure de la manifestation et le nom de l'organisateur.

Procédure générale

Art. R331-48 à R331-51 et Art. A331-33 à A331-35 du code du sport

Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent **respecter les dispositions réglementaires** visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs.

Ces dispositions sont prises par arrêté du ministre chargé des sports sur avis de la fédération française de boxe.

DÉMANDE D'AUTORISATION	
Demande	Dossier à adresser aux préfets des départements où sont prévues les manifestations par lettres recommandées avec accusé de réception
Conditions	Le ministre chargé des sports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles doivent être présentées les demandes d'autorisation ainsi que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes mentionnées à l'article R. 331-48.
Dossier	<ul style="list-style-type: none"> - La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation - Les noms, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance et domicile: <ul style="list-style-type: none"> • De l'organisateur de la manifestation, • Des boxeurs engagés, • Des managers, soigneurs, prévôts, professeurs, arbitres, juges, chronométreurs, speakers et de toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation.
Pièces jointes	<ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration par laquelle les personnes visées ci-dessus s'engagent à respecter les règlements édictés par la fédération délégataire compétente ; - Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) pour chacune des personnes ; - En ce qui concerne les boxeurs : <ul style="list-style-type: none"> • Un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline, • Une attestation de la fédération délégataire compétente certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de boxer prise depuis la date de la délivrance du certificat médical, • Un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeur comparable. - Les boxeurs participant à une manifestation publique de boxe sont tenus de fournir la justification de l'existence d'un contrat d'assurance de personnes, garantissant des prestations au moins équivalentes à celles prévues par les articles D. 321-1 à D. 321-3, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.
Délais	Au moins 20 jours avant la date prévue pour la manifestation Les décisions des autorités saisies sont notifiées aux organisateurs au plus tard 10 jours après réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à autorisation.
Procédure	Autorisation prises par arrêté du ministre chargé des sports sur avis de la fédération française de boxe.